

N° 11/ 2011 pénal
du 17.2.2011
Numéro 2904 du registre.
Not. 7219/08/CD

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-sept février deux mille onze**,

l'arrêt qui suit :

X. , demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

LA COUR DE CASSATION :

Ouï en chambre du conseil Maître Fränk ROLLINGER, mandataire de **X.** , et Madame l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu la requête en relevé de déchéance déposée au greffe de la Cour le 6 janvier 2011 par **X.** , annexée à la présente décision ;

Attendu qu'**X.** demande à être relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai pour introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre du conseil no 820/10 Ch.c.C. du 15 novembre 2010 ;

Attendu que le requérant expose qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir suite au mauvais conseil donné par son avocat et à la nomination tardive par Monsieur le Bâtonnier d'un nouvel avocat pour l'assister ou le représenter ;

Que le droit à un recours effectif accordé par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte des Droits fondamentaux inclurait le droit d'être assisté ou représenté par un avocat ;

Mais attendu qu'eu égard au fait que la déclaration de pourvoi au greffe de la Cour contre une décision pénale n'exige pas l'assistance d'un avocat ou la représentation par un avocat, les faits invoqués par X.) à l'appui de sa requête ne constituent pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant d'un délai imparti pour agir en justice ;

D'où il suit que la demande n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

rejette la demande et condamne X.) aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-sept février deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.